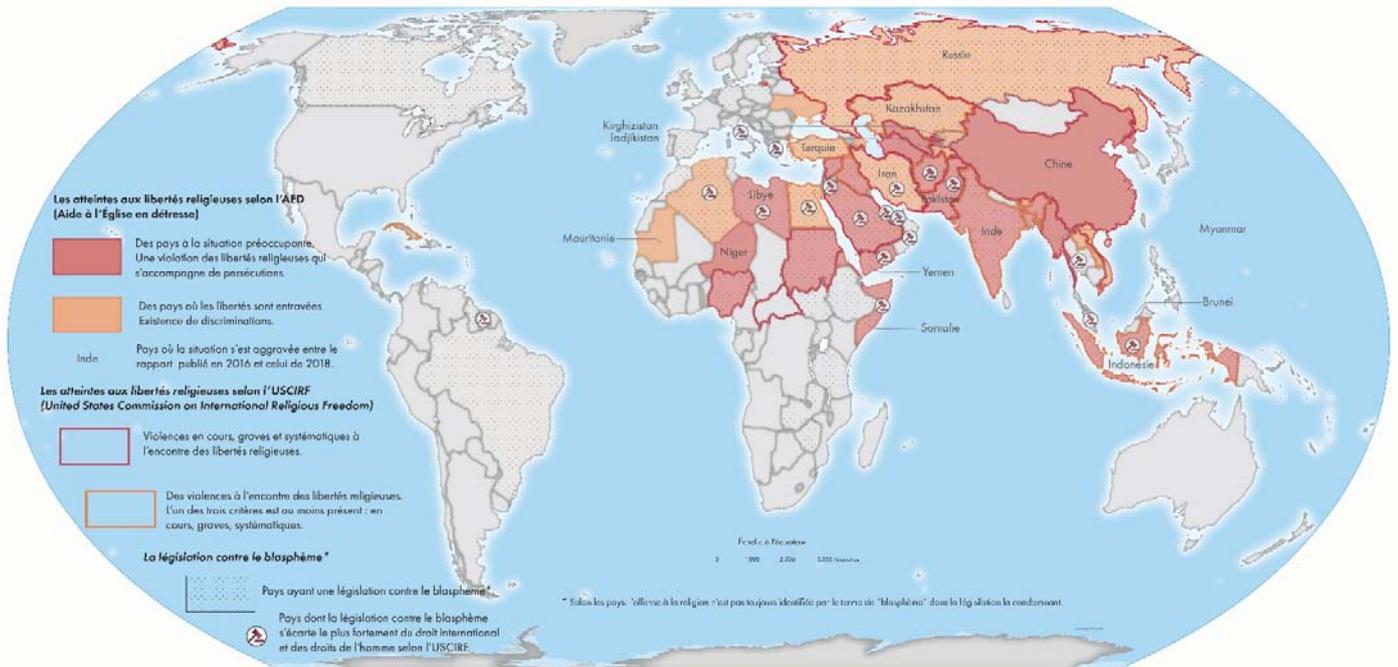


THÈME N° 5 : ANALYSER LES RELATIONS ENTRE ÉTATS ET RELIGIONS

INTRODUCTION

Document 1 :

Les atteintes aux libertés religieuses : un regard sur la laïcité dans le monde



J.C. Fichet
Sources : AED France, Rapport 2018 sur la liberté religieuse dans le monde / Respecting Rights? Measuring the World's Blasphemy Laws - USCIRF 2017 / USCIRF 2018 Annual Report / La laïcité en France et dans le monde - Documentation Photographique 8119

Document 2 :

1 La laïcité, clé du pacte républicain

Les trois valeurs indissociables que [la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État] définit en fond la pierre angulaire de notre pacte républicain. La liberté de conscience d'abord qui permet à chacun de choisir sa vie spirituelle ou religieuse; l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, ensuite qui interdit toute discrimination* ou contrainte; enfin, la neutralité du pouvoir politique qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux [...]. La laïcité, c'est la liberté, mais c'est aussi l'égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance [...]. Mais la laïcité, c'est aussi et surtout la fraternité*. Parce qu'elle reconnaît les différences culturelles, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour mission, et c'est la plus noble de toutes, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

Bernard Stasi, extrait de l'article « Laïcité », *Guide républicain. L'idée républicaine aujourd'hui*, Delagrave, 2004.

Document 3 :

2 L'Europe protège la liberté de conscience

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1950.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE :

1 Les atteintes à la liberté religieuse dans les 25 pays les plus peuplés du monde en 2016

